



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2020-181

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## Cabinet du Préfet

2A-2020-10-17-001 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le cimetières et leurs abords sur l'ensemble du département de la Corse-du-Sud (3 pages)	Page 3
2A-2020-10-17-003 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus en zones urbanisées à forte concentration de personnes sur le territoire de la commune d'Ajaccio (4 pages)	Page 7
2A-2020-10-17-004 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le territoire de Grosseto-Prugna (secteur Porticcio) (4 pages)	Page 12
2A-2020-10-17-005 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino - plaine de Sarrola-Carcopino (secteur de Baléone) (4 pages)	Page 17
2A-2020-10-17-007 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur certains secteurs de la commune de Bonifacio (4 pages)	Page 22
2A-2020-10-17-006 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur certains secteurs de la commune de Sartène (3 pages)	Page 27
2A-2020-10-17-002 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté portant prorogation de la fermeture des restaurants et des débits de boissons de 00h00 à 06h00 et des mesures de restrictions de vente, de transport, de livraison, de distribution et de consommation d'alcool dans le département de la Corse-du-Sud (3 pages)	Page 31

Cabinet du Préfet

2A-2020-10-17-001

Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le cimetières et leurs abords sur l'ensemble du département de la Corse-du-Sud



**Arrêté n° 2A-2020- du 17 octobre 2020**  
**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les cimetières et leurs abords sur l'ensemble du département de la Corse-du-Sud.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse du 16 octobre 2020 relatif aux mesures issues de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du I du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que l'agence régionale de santé (ARS) recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation dans les cimetières concernés par une forte concentration de personnes, à l'occasion de la célébration de la Toussaint et du recueillement auprès des défunts, qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans ces espaces publics favorisant la concentration de personnes ;

**Considérant** le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur la semaine 42 sur le département de la Corse-du-Sud qui s'élève à 94,2 qui a doublé par rapport à la semaine précédente ;

**Considérant** le taux de transmission du virus en Corse de 1,98% pour la semaine 42 supérieur à la moyenne nationale ;

**Considérant** que le seul port du masque permet, dans ces conditions, de limiter la transmission du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

## **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - À compter du samedi 24 octobre 2020 jusqu'au lundi 02 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les cimetières du département de la Corse-du-Sud et leurs abords.
- Article 2** - L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.
- Article 3** - Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, les maires du département de la Corse-du-sud, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans les communes du département de la Corse-du-Sud par les soins des maires.

Le Préfet,



Pascal LELARGE

*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cabinet du Préfet

2A-2020-10-17-003

Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus en zones urbanisées à forte concentration de personnes sur le territoire de la commune d'Ajaccio



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service interministériel régional  
de défense et de protection civiles**

**Arrêté n° 2A-2020- du 17 octobre 2020**

**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus en zones urbanisées à forte concentration de personnes sur le territoire de la commune d'Ajaccio.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse du 16 octobre 2020 relatif aux mesures issues de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du I du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A



**Considérant** que l'agence régionale de santé (ARS) recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons, en particulier les quartiers commerciaux, les centres-villes et les centres historiques ;

**Considérant** le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur la semaine 42 sur le département de la Corse-du-Sud qui s'élève à 94,2 qui a doublé par rapport à la semaine précédente ;

**Considérant** le taux de transmission du virus en Corse de 1,98% pour la semaine 42 supérieur à la moyenne nationale ;

**Considérant** que la densité de population dans certains lieux publics de la commune d'Ajaccio rend difficile le respect des règles de distanciation ;

**Considérant** que le seul port du masque permet, dans ces conditions, de limiter la transmission du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** les échanges avec le maire de la commune d'Ajaccio en date du 15 octobre 2020 ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – À compter du samedi 17 octobre 2020 jusqu'au mercredi 11 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ajaccio. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces naturels à l'exception du grand site de la Parata et du site du Ricanto, compte tenu de la concentration de population.

**Article 2** – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- aux personnes pratiquant une activité physique au titre de la course à pied ou du vélo .

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

**Article 4** – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le maire de la commune d’Ajaccio, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans la commune d’Ajaccio par les soins du maire.

Le Préfet,

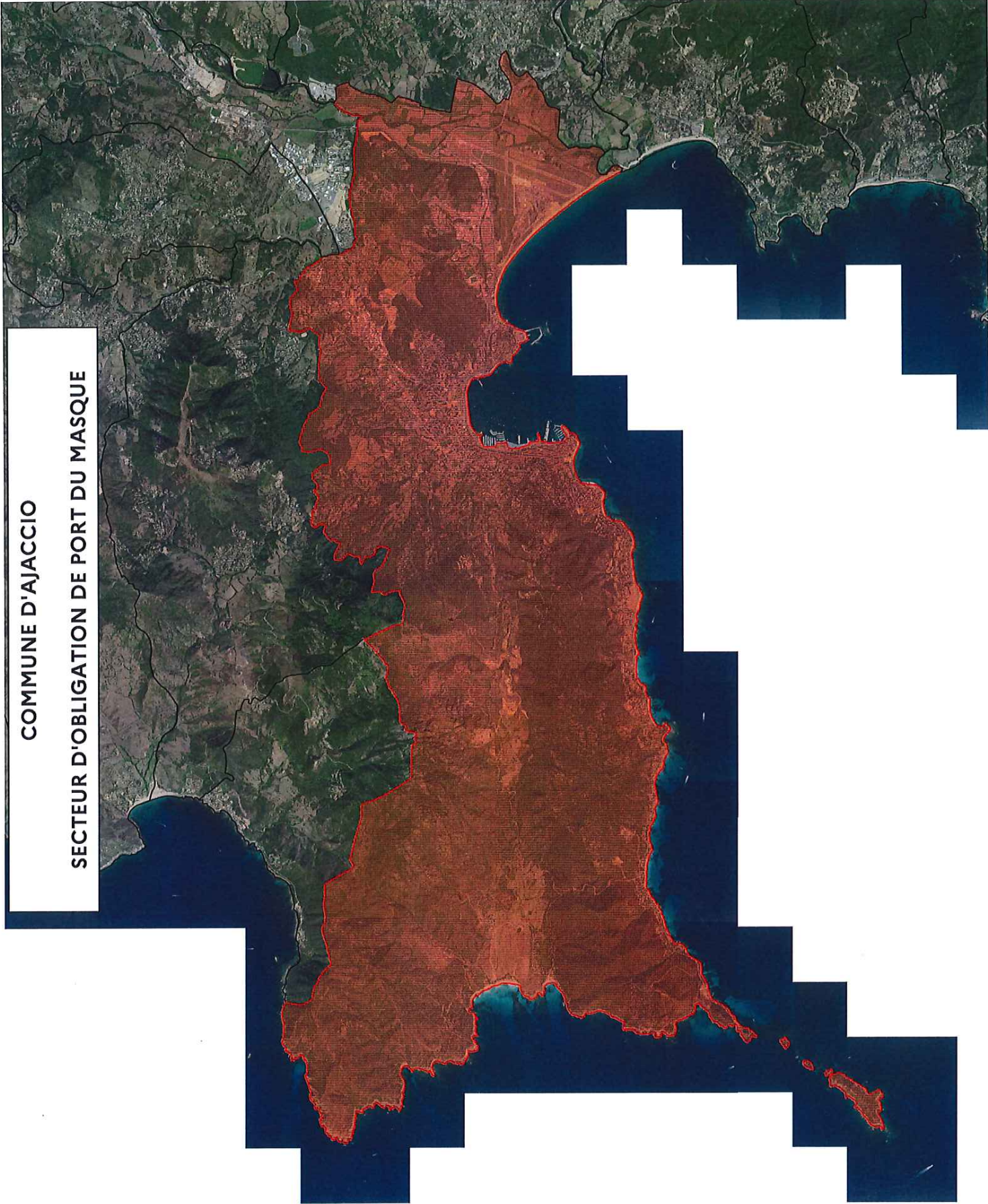


**Pascal LELARGE**

~~Signature~~

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**COMMUNE D'AJACCIO**  
**SECTEUR D'OBLIGATION DE PORT DU MASQUE**



Cabinet du Préfet

2A-2020-10-17-004

Service interministériel régional de défense et de  
protection civiles - Arrêté imposant le port du masque pour  
les personnes de onze ans et plus sur le territoire de  
Grosseto-Prugna (secteur Porticcio)



Arrêté n° 2A-2020- du 17 octobre 2020

**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le territoire de GROSSETO-PRUGNA (secteur de Porticcio).**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse du 16 octobre 2020 relatif aux mesures issues de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du I du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que l'agence régionale de santé (ARS) recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons, en particulier la zone commerciale et les centres d'activités ;

**Considérant** le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur la semaine 42 sur le département de la Corse-du-Sud qui s'élève à 94,2 qui a doublé par rapport à la semaine précédente ;

**Considérant** le taux de transmission du virus en Corse de 1,98% pour la semaine 42 supérieur à la moyenne nationale ;

**Considérant** que le seul port du masque permet de limiter la transmission du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** les échanges avec le maire de la commune de Grosseto-Prugna en date du 15 octobre 2020 ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du samedi 17 octobre 2020 jusqu'au mercredi 11 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, sur l'ensemble du territoire de Porticcio (code postal 20166). Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces naturels.

**Article 2** - L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- aux personnes pratiquant une activité physique au titre de la course à pied ou du vélo.

**Article 3** - Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

**Article 4** - Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le maire de la commune de Grosseto-Prugna, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans la commune de Grosseto-Prugna par les soins du maire.

Le Préfet,



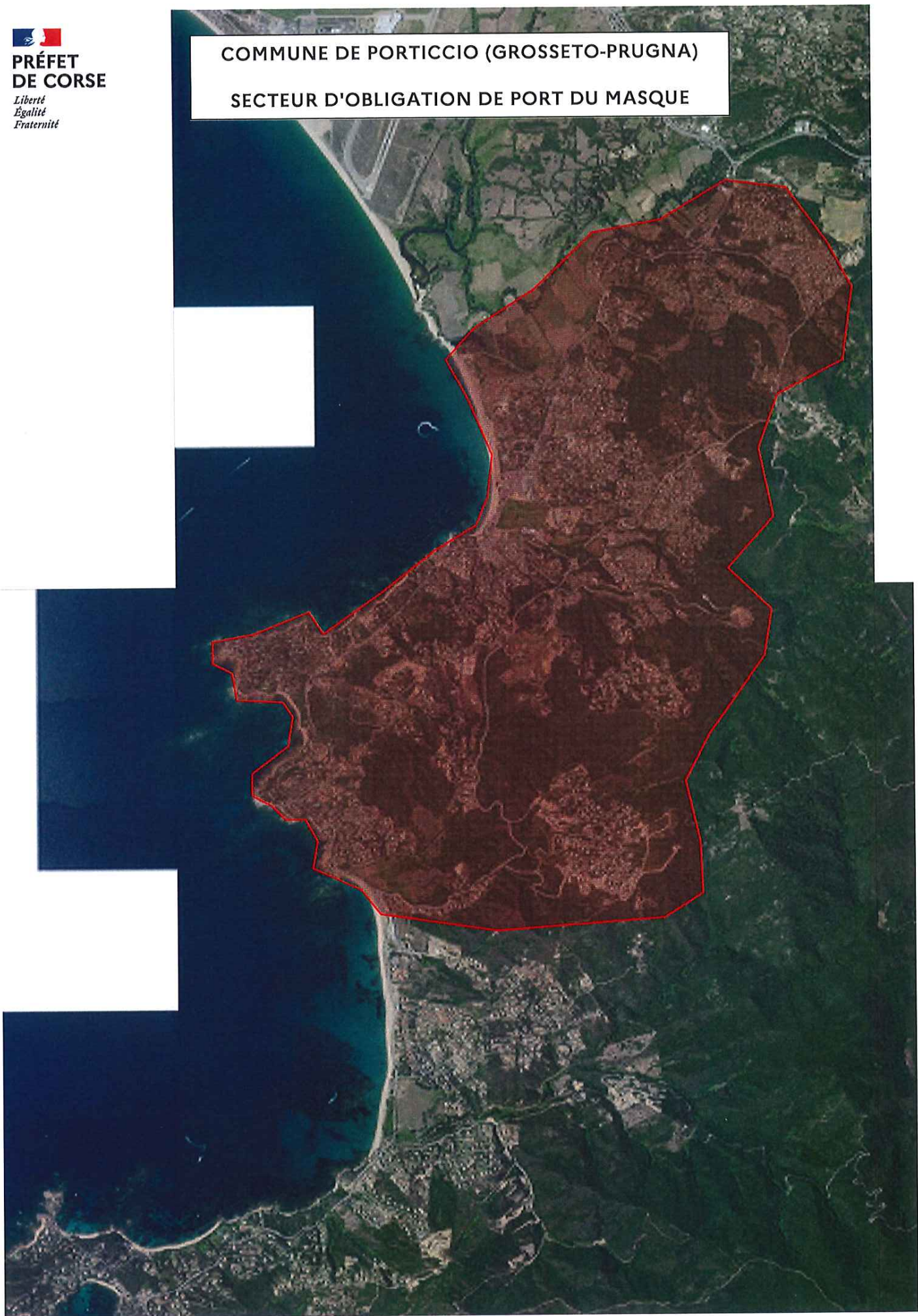
**Pascal LELARGE**

~~Signature électronique~~

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

COMMUNE DE PORTICCIO (GROSSETO-PRUGNA)

SECTEUR D'OBLIGATION DE PORT DU MASQUE





Cabinet du Préfet

2A-2020-10-17-005

Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino - plaine de Sarrola-Carcopino (secteur de Baléone)



Arrêté n° 2A-2020- du 17 octobre 2020

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO – plaine de SARROLA-CARCOPINO (secteur de Baléone).

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse du 16 octobre 2020 relatif aux mesures issues de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du I du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que l'agence régionale de santé (ARS) recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons, en particulier les quartiers commerciaux et les centres d'activités ;

**Considérant** le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur la semaine 42 sur le département de la Corse-du-Sud qui s'élève à 94,2 qui a doublé par rapport à la semaine précédente ;

**Considérant** le taux de transmission du virus en Corse de 1,98% pour la semaine 42 supérieur à la moyenne nationale ;

**Considérant** que le seul port du masque permet de limiter la transmission du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** les échanges avec le maire de la commune de Sarrola-Carcopino en date du 15 octobre 2020 ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du samedi 17 octobre 2020 jusqu'au mercredi 11 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, uniquement sur le territoire de la plaine de Sarrola-Carcopino (code postal 20167 Baléone). Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces naturels.

**Article 2** - L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- aux personnes pratiquant une activité physique au titre de la course à pied ou du vélo.

**Article 3** - Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

**Article 4** - Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le maire de la commune de Sarrola-Carcopino, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans la commune de Sarrola-Carcopino par les soins du maire.

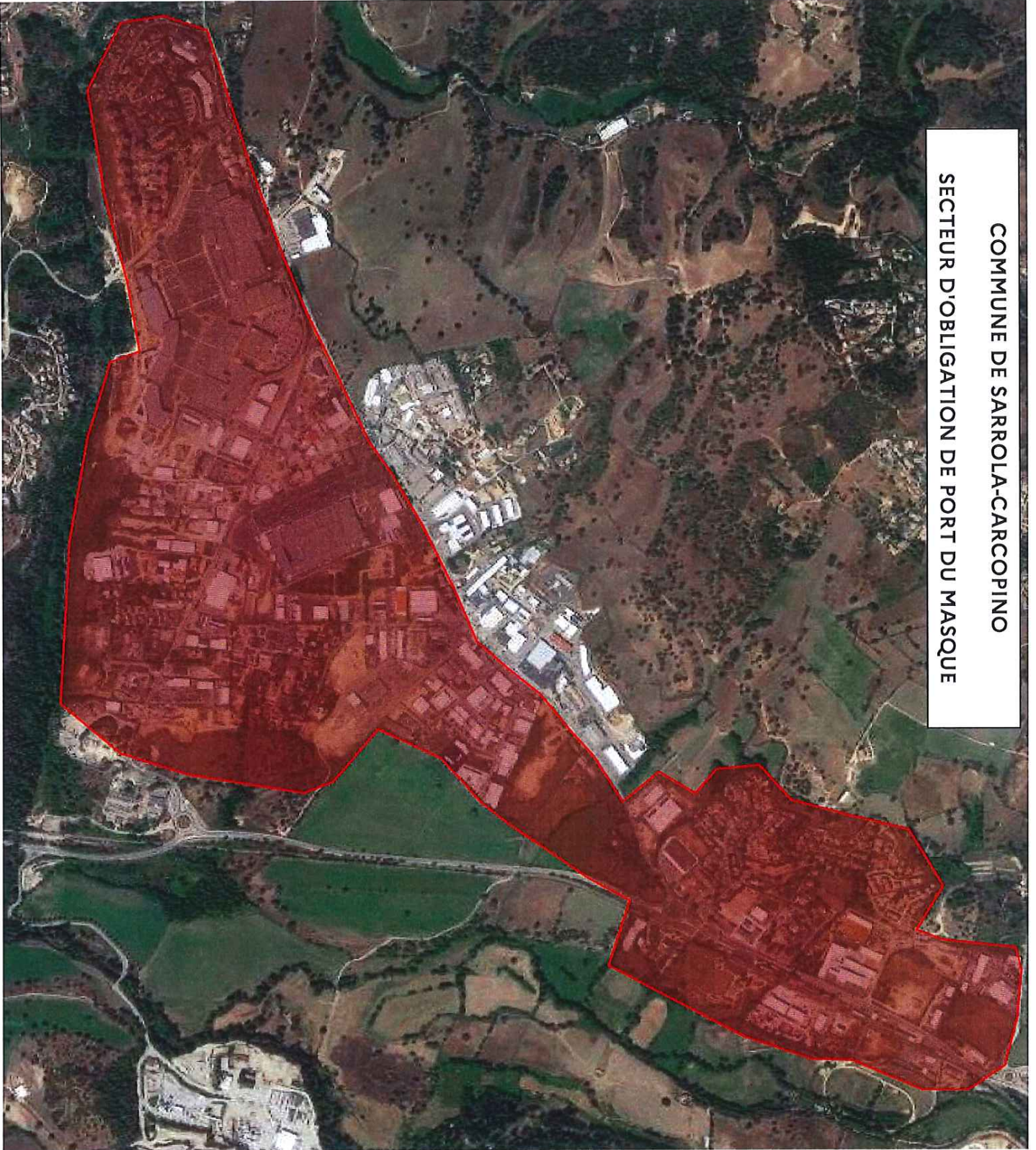
Le Préfet,



**Pascal LELARGE**

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO**  
**SECTEUR D'OBLIGATION DE PORT DU MASQUE**



Cabinet du Préfet

2A-2020-10-17-007

Service interministériel régional de défense et de  
protection civiles - Arrêté imposant le port du masque pour  
les personnes de onze ans et plus, sur certains secteurs de  
la commune de Bonifacio



**Arrêté n° 2A-2020- du 17 octobre 2020  
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur certains  
secteurs de la commune de Bonifacio.**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud GILLET, sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2020-08-18-003 en date du 18 août 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud GILLET, sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse du 16 octobre 2020 relatif aux mesures issues de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du I du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que l'agence régionale de santé (ARS) recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons, en particulier les quartiers commerciaux, les centres-villes et les centres historiques ;

**Considérant** le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur la semaine 42 sur le département de la Corse-du-Sud qui s'élève à 94,2 qui a doublé par rapport à la semaine précédente ;

**Considérant** le taux de transmission du virus en Corse de 1,98% pour la semaine 42 supérieur à la moyenne nationale ;

**Considérant** que le seul port du masque permet, dans ces conditions, de limiter la transmission du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** les échanges avec le maire de la commune de Bonifacio en date du 16 octobre 2020 ;

*Sur proposition du sous-préfet de Sartène,*

#### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** – À compter du 17 octobre et jusqu'au mercredi 11 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, sur l'ensemble des secteurs situés dans les limites de l'agglomération de la commune de Bonifacio.
- Article 2** – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
  - aux personnes pratiquant une activité physique au titre de la course à pied ou du vélo.
- Article 3** – Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.



**Article 4 –** Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 –** Le sous-préfet de Sartène, le maire de la commune de Bonifacio, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans la commune de Bonifacio par les soins du maire.

Pour le Préfet de Corse du Sud,  
Le sous-préfet de Sartène,



Arnaud GILLET

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Cabinet du Préfet

2A-2020-10-17-006

Service interministériel régional de défense et de  
protection civiles - Arrêté imposant le port du masque pour  
les personnes de onze ans et plus, sur certains secteurs de  
la commune de Sartène



**Arrêté n° 2A-2020- du 17 octobre 2020**  
**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur certains secteurs de la commune de Sartène.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud GILLET, sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2020-08-18-003 en date du 18 août 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud GILLET, sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse du 16 octobre 2020 relatif aux mesures issues de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du I du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que l'agence régionale de santé (ARS) recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons, en particulier les quartiers commerciaux, les centres-villes et les centres historiques ;

**Considérant** le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur la semaine 42 sur le département de la Corse-du-Sud qui s'élève à 94,2 qui a doublé par rapport à la semaine précédente ;

**Considérant** le taux de transmission du virus en Corse de 1,98% pour la semaine 42 supérieur à la moyenne nationale ;

**Considérant** que le seul port du masque permet, dans ces conditions, de limiter la transmission du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** les échanges avec le maire de la commune de Sartène en date du 16 octobre 2020 ;

*Sur proposition du sous-préfet de Sartène,*

## **ARRÊTE**

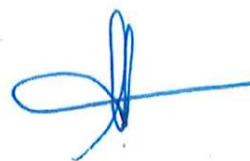
**Article 1<sup>er</sup>** – À compter du 17 octobre et jusqu'au mercredi 11 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, sur l'ensemble des secteurs situés dans les limites de l'agglomération de la commune de Sartène.

**Article 2** – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- aux personnes pratiquant une activité physique au titre de la course à pied ou du vélo.

- Article 3 –** Les dispositions du présent arrêté font l’objet d’une évaluation régulière.
- Article 4 –** Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3 750 € d’amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d’intérêt général.
- Article 5 –** Le sous-préfet de Sartène, le maire de la commune de Sartène, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans la commune de Sartène par les soins du maire.

Pour le Préfet de Corse du Sud,  
Le sous-préfet de Sartène,

A blue ink signature consisting of a stylized, looped initial 'A' followed by a horizontal line extending to the right.

Arnaud GILLET

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Cabinet du Préfet

2A-2020-10-17-002

Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté portant prorogation de la fermeture des restaurants et des débits de boissons de 00h00 à 06h00 et des mesures de restrictions de vente, de transport, de livraison, de distribution et de consommation d'alcool dans le département de la Corse-du-Sud



**Arrêté n° 2A-2020- du 17 octobre 2020  
portant prorogation de la fermeture des restaurants et des débits de boissons de  
00h00 à 06h00 et des mesures de restrictions de vente, de transport, de livraison,  
de distribution et de consommation d'alcool dans le département de la Corse-du-  
Sud.**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse du 16 octobre 2020 relatif aux mesures issues de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;



**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur la semaine 42 sur le département de la Corse-du-Sud qui s'élève à 94,2 qui a doublé par rapport à la semaine précédente ;

**Considérant** le taux de transmission du virus en Corse de 1,98% pour la semaine 42 supérieur à la moyenne nationale ;

**Considérant**, par ailleurs, que la situation épidémiologique se dégrade sur le département qui doit faire face à une propagation rapide du virus ;

**Considérant**, enfin, que le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre des mesures visant à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public, notamment de type N : restaurants et débits de boissons ;

*Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Corse-du-Sud,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – À compter du samedi 17 octobre 2020 et jusqu'au mercredi 11 novembre 2020 inclus, les restaurants et les débits de boissons sont fermés, tous les jours de 00h00 à 06h00, dans l'ensemble des communes du département de la Corse-du-Sud.

Cette mesure de fermeture s'applique à tous les restaurants et les débits de boissons, notamment ceux installés dans les établissements recevant du public.

**Article 2** – À compter du samedi 17 octobre 2020 et jusqu'au mercredi 11 novembre 2020 inclus, la vente d'alcool à emporter et la livraison d'alcool à domicile sont interdites de 23h00 à 06h00 dans l'ensemble des communes du département de la Corse-du-Sud.

**Article 3** – À compter du samedi 17 octobre 2020 et jusqu'au mercredi 11 novembre 2020 inclus, le transport et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdits de 23h00 à 06h00 dans l'ensemble des communes du département de la Corse-du-Sud.

**Article 4** – À compter du samedi 17 octobre septembre 2020 et jusqu'au mercredi 11 novembre 2020 inclus, la distribution et la consommation d'alcool sont interdites dans les enceintes sportives.

**Article 5** – Les infractions aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

**Article 6 –**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, les maires du département de la Corse-du-Sud, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans les communes du département de la Corse-du-Sud par les soins des maires.

Le Préfet,

  
  
Pascal LELARGE

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*